



Numéro du répertoire 2023/
R.G. Trib. Trav. 22/63/B
Date du prononcé 31 mars 2023
Numéro du rôle 2023/BU/2
En cause de : Mme P., appelante

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

Règlement collectif de dettes : admissibilité – revenus du ménage relevant de l'activité de l'époux – époux commerçant ; 1675/2 ; 1675/3 et 1675/7 du Code judiciaire
Appel de l'ordonnance de non admissibilité du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, du 30 janvier 2023

EN CAUSE :

Mme P., domiciliée à ...,

Partie appelante,

comparaissant en personne, assistée par Me Ad., avocat à ...

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 mars 2023, et notamment :

- l'ordonnance querellée, rendue le 30 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau (R.G. 22/63/B) ;
- la requête formant appel de cette ordonnance reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 15 février 2023 ;
- la convocation adressée conformément à l'article 1028 du Code judiciaire par le greffe à la partie appelante le 15 février 2023 l'invitant à comparaître à l'audience du 08 mars 2023, tenue en chambre du conseil.
- les avis de remise du 9 mars 2023 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 22 mars 2023 ;

A l'audience du 22 mars 2023, tenue en chambre du conseil, la partie appelante et son conseil ont été entendus en leurs dires, explications et moyens.

Après les débats, la cour a autorisé le conseil de la partie appelante à déposer au greffe un dossier de pièces pour le 28 mars 2023 au plus tard, conformément à l'article 769 du Code judiciaire.

Les pièces ont été reçues au greffe de la cour le 28 mars 2023.

La clôture des débats a eu lieu de plein droit au terme du délai susvisé.

Après quoi, la cause a été prise en délibéré.

I. LES FAITS ET L'ORDONNANCE DONT APPEL

Mme P. a déposé une requête en règlement collectif de dettes le 5 décembre 2022 devant le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau.

Elle vit avec son mari commerçant indépendant (menuisier), ses 2 filles et son fils, nés respectivement en 1996, 2005 et 2007. Le couple est marié sous le régime de la communauté de biens.

Elle déclare être sans emploi et ne pas être inscrite au chômage. Elle connaît des problèmes de santé. Elle perçoit des allocations familiales de 501,03 €.

Le couple est propriétaire d'un immeuble grâce auquel son époux exerce son activité.

Le couple présente un endettement commun de 405.086,78 €, composé d'une dette de 210.058,48 € et de 195.028,30 €. Entre-temps la dette à l'égard de E. inscrite dans la requête a été réglée.

Interrogée par le tribunal sur ses possibilités de remboursement, elle précise que ce sont les revenus confortables de son époux, revenus du ménage, qui permettront de rembourser les dettes.

Interrogée sur l'intérêt de la procédure, elle indique qu'elle habite dans l'immeuble conjugal qui fait l'objet d'une saisie, l'objectif étant de préserver le logement familial.

Par ordonnance du 30 janvier 2023, le président a déclaré sa requête inadmissible au motif qu'elle est dans l'impossibilité de prévoir un quelconque remboursement. Il y est également précisé que la procédure ne permettra pas l'apurement des dettes ni même de préserver l'immeuble de résidence.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par sa requête déposée le 15 février 2023 au greffe de la Cour, Mme P. conteste l'ordonnance de non-admissibilité du 30 janvier 2023.

Elle estime répondre aux conditions pour pouvoir bénéficier de la procédure. Elle indique que sa situation professionnelle pourrait évoluer dans les mois à venir (trouver un emploi) dès que son état de santé lui permettra de travailler. Si aucun plan amiable n'est possible, il sera encore temps pour le juge de décider du sort à réserver à la procédure en imposant un plan, avec remise éventuelle de dettes. Elle soutient que contrairement à ce qu'indique le premier juge, elle dispose des revenus communs du ménage.

La cause a été introduite devant la Cour lors de l'audience en chambre du conseil le 8 mars 2023. Elle a été remise à la date du 22 mars 2023 suite à l'impossibilité de son conseil de se déplacer.

Statuant par application de l'article 1675/4 §1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code¹, la Cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

La cause a été prise en délibéré après dépôt des pièces le 28 mars 2023.

III. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'ordonnance rendue par le tribunal du travail a été notifiée le 1^{er} février 2023.

L'appel du 15 février 2023 est recevable pour être introduit dans les délai et formes légales vu les articles 1675/4 §1^{er} et 1031 du Code judiciaire.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. Les arguments et les moyens de la partie appelante

Interrogée à l'audience, Mme P. indique que la séance pour la vente de l'immeuble commun est fixée au 9 avril 2023 à 14 h avec possibilité d'adjudication jusqu'au 17 avril 2023 (vente sur le site d'enchère Biddit).

Elle précise qu'en cas de vente de l'immeuble, son époux perdra ses revenus. La famille habite dans un bâtiment annexé à l'atelier de son époux et la vente du bâtiment en deux lots apparaît difficile, voire en l'état actuel impossible.

La vente de l'immeuble aura des conséquences sur la dignité de la famille si son époux perd son emploi. En tout état de cause, les créanciers hypothécaires disposent d'une garantie sur l'immeuble puisque celui-ci est évalué à une somme de 463.000 €, outre le matériel de menuiserie.

La dette de E. est apurée.

IV.2. Le droit applicable

L'article 1675/2 du Code judiciaire précise :

« Toute personne physique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes

¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op. cit.*, p. 95

exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. »

Le requérant doit donc remplir les conditions suivantes :

- Etre une personne physique ;
- Ne pas avoir la qualité de commerçant ;
- Ne pas être en état de payer ses dettes et ce, de manière durable ;
- Ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité.

L'article 1675/3 du Code judiciaire dispose :

« Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. »

L'article 1675/7 §2 du Code judiciaire énonce :

« Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Il en est de même pour les saisies pratiquées antérieurement à la décision d'admissibilité. Ces dernières conservent cependant leur caractère conservatoire.

Toutefois, si antérieurement à cette décision, le jour de la vente forcée des meubles saisis déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse. Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal du travail peut, sur la demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, autoriser la remise ou l'abandon de la vente.

De même, si antérieurement à cette décision d'admissibilité, l'ordonnance rendue conformément aux articles 1580, 1580bis et 1580ter, n'est plus susceptible d'être frappée par l'opposition visée aux articles 1033 et 1034, les opérations de vente sur saisie exécution immobilière peuvent se poursuivre pour le compte de la masse. Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal du travail peut, sur la demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire et après avoir appelé les créanciers hypothécaires, privilégiés inscrits et le créancier saisissant à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience, autoriser la remise ou l'abandon de la vente. Le débiteur ou le médiateur doit immédiatement informer par écrit le notaire chargé de vendre le bien, de sa demande de remise ou abandon. Cette demande de remise ou

d'abandon de vente n'est plus recevable à dater de la sommation faite au débiteur saisi conformément à l'article 1582.

En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont un seul est admis au bénéfice du règlement collectif de dettes, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière. Après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le notaire verse le cas échéant au médiateur de dettes le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641.

(...)

Par ailleurs, l'article 1675/13bis du Code judiciaire prévoit la possibilité d'accorder une remise totale de dettes lorsqu'il apparaît impossible d'élaborer un plan amiable ou judiciaire en raison de l'insuffisance des ressources.³ »

L'insuffisance de ressources en vue de l'établissement d'un plan ne fait donc pas obstacle au bénéfice de la procédure. En revanche lorsque le budget n'est pas en équilibre, la question de l'opportunité de la procédure est réelle ainsi que celle de son intérêt.

Il est admis que dès l'entame de la procédure, le requérant a en outre une obligation de bonne foi, de collaboration et de transparence.

IV.3. Examen de la situation de la partie appelante

1.

D'emblée, la cour relève que le cas de Mme P. est aux confins de la matière de règlement collectif de dettes et de la faillite. En effet, à l'exception des allocations familiales, ses revenus sont ceux provenant de l'activité de son époux, indépendant menuisier.

En vertu de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique, on entend par entreprise chacune des organisations suivantes : toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; toute personne morale ; toute autre organisation sans personnalité juridique. Une personne physique n'est une entreprise, au sens de cette dernière disposition, que lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant⁴. L'activité de son époux relève donc du droit économique.

Mme P. indique toutefois que son mari n'est pas en état de faillite puisqu'il a formulé des propositions de paiement et qu'il n'y a pas d'ébranlement de crédit, son chiffre d'affaires et

³ Voyez not. C.T. Liège, div. Liège (10^e ch.), 19 décembre 2014, RG 2014/BL/40 ; C.T. Liège, div. Liège (5^e ch.), 18 avril 2017, RG 2017/BL/7 ; C.T. Liège, div. Liège (5^e ch.), 4 juillet 2018, RG 2018/BL/11

⁴ Cass 18 mars 2022, C210006F

les bénéficiaires de son activité étant confortables. Force est de constater qu'à la connaissance de la cour, aucun de ses créanciers n'a déposé de citation en faillite.

Par conséquent, la cour estime qu'il y a lieu d'examiner effectivement la situation de Mme P. dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes.

2.

La requête en règlement collectif de dettes était mal complétée et Mme P. a répondu de façon succincte aux interrogations du premier juge.

Dans le cadre de l'appel, Mme P. a déposé un dossier de pièces.

Mme P. répond aux conditions aux conditions suivantes :

- Etre une personne physique ;
- Ne pas avoir la qualité de commerçant ;
- Ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité.

L'endettement résulte non pas d'une mauvaise gestion mais de problèmes financiers rencontrés dans le cadre de l'activité professionnelle de son époux.

3.

Concernant l'examen de la condition de ne pas être en mesure de payer ses dettes de manière durable, certes, la vente de l'immeuble permettrait effectivement de payer une bonne partie des dettes mais aurait de lourdes conséquences pour la famille puisque son époux perdrait son travail. En outre, cela suppose de trouver un acquéreur pour un bien relativement spécifique (menuiserie), à moins d'obtenir la vente en 2 lots, ce qui semble difficile.

En tout état de cause, sans la vente de l'immeuble, Mme P. est actuellement dans l'impossibilité de payer ses dettes. Elle dépose la preuve que le couple a formulé des propositions d'apurement au créancier hypothécaire qui les a refusées, parce que formulées tardivement, après la dénonciation du crédit.

Mme P. répond donc aux conditions légales d'admissibilité.

4.

C'est à tort que le tribunal a considéré qu'elle était dans l'impossibilité de prévoir un quelconque remboursement de ses dettes.

L'activité professionnelle de son époux génère des revenus nets de :

- de 22.109 € en 2020
- de 26.062,34 € en 2021
- de 23.897 € (revenus provisoires) en 2022

Interpellée par la cour, Mme P. prétend que la famille pourrait libérer une somme mensuelle de 1.000 € destinée aux créanciers, eu égard aux revenus de leur fille aînée, domiciliée chez eux. Celle-ci travaille au (...) et dispose de revenus mensuels nets d'environ 2.300 €⁵. Par ailleurs, Mme P. indique qu'elle a déjà travaillé et s'engage à chercher du travail dès qu'elle sera déclarée apte.

5.

Il n'appartient pas à la cour, au stade de l'admissibilité, de déterminer si un plan permettant de sauvegarder l'immeuble est encore possible, d'autant que les crédits ont été dénoncés.

En tout état de cause, Mme P. répond aux conditions légales et démontre une volonté de payer ses dettes et de ce fait, doit être déclarée admissible.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant en chambre du conseil,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme l'ordonnance entreprise.

Déclare Mme P. admissible à la procédure de règlement collectif de dettes.

Statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci.

Désigne en qualité de médiateur de dettes Md., lequel est invité à exercer ce mandat de justice, conformément aux règles organisant le règlement collectif de dettes, avec la mission,

⁵ Sa fiche de salaire est déposée au dossier de pièces.

dans le respect de l'article 1675/10 du Code judiciaire, d'établir un projet de plan de règlement amiable à soumettre au Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, pour homologation dans le délai légal, éventuellement prolongé une fois, ou à défaut de soumettre à cette juridiction le rapport annuel ou le procès-verbal prévu à l'article 1675/11 par. 1^{er} du Code judiciaire.

Invite celui-ci à distinguer les dettes en principal, intérêts et frais, et ce dès le premier acte de procédure.

L'invite à déposer au tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, en même temps que le futur projet de plan amiable ou le procès-verbal de carence :

- la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission ;
- la liste des créanciers apparus depuis la même date.

Constate que les créanciers renseignés par la requérante sont⁶ :

- **la S.A. B1**, Banque ;
- **B2**, Banque ;

Interdit à Mme P., sauf autorisation judiciaire :

- **d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine ;**
- **d'aggraver son insolvabilité ;**
- **de percevoir elle-même toutes formes de revenus.**

Invite Mme P. à informer le médiateur de tout changement dans sa situation financière ou familiale ou toute difficulté relative à la gestion du ménage.

Dit que les débiteurs de la requérante devront effectuer tout paiement entre les mains du médiateur.

Par application de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau.

⁶ Mme P. a précisé que le créancier E. avait été désintéressé.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Ariane GODIN, Conseiller faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assistée de M. ..., Greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, exceptionnellement, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, **le 31 mars 2023** par le Président, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous